

Concours Départemental Je fleuris la Moselle à l'école EDITION 2021-2022



Règlement du concours



Article 1 – Organisateur du concours « Je fleuris la Moselle à l'école »

Le concours « Je fleuris la Moselle à l'école » est organisé par le Département de la Moselle (ci-après nommé « le Département ») en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE), « Jardinons à l'école - SEMAE* et VAL'HOR » et la société d'Horticulture de la Moselle (SHM).

**L'interprofession des semences et plants*

Article 2 – Objet du concours

Dans le cadre de l'enjeu 3 « Favoriser la sensibilisation au développement durable pour tous et promouvoir l'action du Département en sa faveur » de sa politique environnementale dénommée « Valorisation du patrimoine naturel mosellan », le Département organise chaque année un concours départemental « Je fleuris la Moselle à l'école » à l'intention des écoles, des collèges et des établissements périscolaires.

Mettre en place un projet de jardin à l'école permet une approche pluridisciplinaire qui constitue un terreau fertile à de multiples activités d'éveil et d'apprentissages.

Le concours « Je fleuris la Moselle à l'école » permet ainsi de valoriser des programmes pédagogiques construits sur le thème de la Nature impliquant les enfants, les enseignants, mais aussi les associations locales œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Il participe également à l'amélioration du cadre de vie des établissements impliqués en encourageant le reverdissement des cours d'écoles.

Article 3 – Qui peut participer au concours « Je fleuris la Moselle à l'école » ?

Ce concours est ouvert aux :

- écoles maternelles,
- écoles élémentaires,
- collèges, établissements d'éducation spécialisée et SEGPA,
- structures périscolaires.

Sous réserve qu'ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- L'établissement est situé en Moselle ;
- Le thème du projet est en relation avec le fleurissement, l'agriculture, le maraîchage, l'arboriculture, la nature, l'environnement, le paysage ;
- Le projet concerne un groupe d'élèves identifié (classe, club nature, etc.) et il est animé par un adulte ;
- Le projet n'est pas éphémère (manifestation, spectacle, etc.) : il s'inscrit dans la durée ;
- Le projet comprend impérativement une partie extérieure qui sera visible aux mois de mai et juin 2022 (jardin, potager, verger, arborétum, espace vert aménagé, serre, mare, etc.), que les enfants se sont appropriée en participant à sa conception, son entretien et/ou son animation ;
- Le projet comprend une partie théorique qui doit pouvoir être présentée au jury le cas échéant (expérience, écrits, éléments artistiques, etc.) ;

- Le projet comprend une partie pratique effectuée par les enfants. Il peut s'agir de jardinage, de taille d'arbres fruitiers, d'artisanat, d'activités d'éveil scientifique et d'expérimentation, d'expression artistique, etc.

Article 4 – Les catégories du concours « Je fleuris la Moselle à l'école »

- Écoles maternelles ;
- Écoles élémentaires ;
- Établissements périscolaires ;
- Collèges ;
- Projets mixtes (projets présentés conjointement par plusieurs établissements).

Article 5 – Calendrier du concours « Je fleuris la Moselle à l'école »

- Jusqu'au 1er janvier 2022 : réception des pré-inscriptions.
- Jusqu'au 31 mars 2022 (date de clôture du concours) : réception des dossiers de candidature. Les dossiers doivent impérativement être complets au 31 mars 2022. Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée passé ce délai.
- Avril 2022 : étude et sélection des dossiers de candidature par un jury dont la composition est développée à l'article 8-1, selon les critères précisés à l'article 7.
- Avant le 13 mai 2022 : les établissements sont contactés par mail pour leur indiquer si leur dossier est sélectionné et si c'est le cas, pour les avertir de la visite du jury.
- Entre le 23 mai et le 15 juin 2022 (dates à confirmer) : visite du jury départemental (voir articles 8-1 à 8-3 ci-après).
- Avant la fin de l'année scolaire 2021/2022 : remise des prix (tous les établissements visités par le jury seront conviés à la cérémonie de remise des prix et recevront un lot).

Article 6 – Modalités de participation au concours « Je fleuris la Moselle à l'école »

- **Etape 1 : Envoi de la fiche de pré-inscription**

Cette fiche fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Elle est à retourner, dûment complétée, par mail à vanessa.carrara@moselle.fr et corine.bournat@moselle.fr, avant le 1er janvier 2022. Un accusé de réception sera envoyé.

- **Etape 2 : Envoi du dossier de candidature**

Le dossier de candidature comportera les éléments précisés dans l'annexe 2 du présent règlement.

Il sera envoyé préférentiellement par message électronique aux adresses suivantes : vanessa.carrara@moselle.fr et corine.bournat@moselle.fr

Si les fichiers à transmettre sont trop volumineux, l'utilisation d'outils tels que <https://www.grosfichiers.com/fr/> ou <https://wettransfer.com/> est à privilégier. Un accusé de réception sera envoyé.

Si l'établissement ne reçoit pas de mail accusant réception des documents, il lui appartient de prendre contact avec les organisateurs du concours, dont les coordonnées sont mentionnées ci-avant et de s'assurer de la bonne transmission des documents avant la date limite du 31 mars 2022.

Si le dossier et ses pièces jointes ne peuvent être envoyés par voie électronique, ils pourront être transmis par courrier à l'adresse postale suivante :

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires – Direction de
l'Agriculture et de l'Environnement
A l'attention de Madame Vanessa CARRARA
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 1

Article 7 – Critères de sélection des dossiers de candidature au concours « Je fleuris la Moselle à l'école »

Les dossiers incomplets seront éliminés (composition : voir annexe 2).

Les dossiers sont évalués sur la base d'un système de points qui se décline selon les critères détaillés ci-après. À cet effet, le candidat s'engage à faire apparaître dans son dossier toutes les informations nécessaires à son évaluation.

Un jury, dont la composition est précisée à l'article 8, est ensuite réuni pour sélectionner les établissements qui seront visités par le jury départemental.

7-1. Inscription du projet dans la durée :

Date de création* du projet	Points accordés
le projet est antérieur à septembre 2017	10 points
le projet est antérieur à septembre 2018	8 points
le projet est antérieur à septembre 2019	6 points
le projet est antérieur à décembre 2019	4 points
le projet est postérieur à janvier 2020	2 points

**Le jury considère la date de création au moment où les élèves commencent à participer au projet.*

7-2. Présentation du dossier

Critères	Points accordés
Le dossier de candidature comprend au moins une photo du projet	1 à 10 points
Le dossier de candidature comprend au moins un plan du projet	5 points
Le dossier de candidature présente un exemple de fiche pédagogique utilisée dans le cadre du projet	5 points
Le dossier de candidature comprend au moins un élément réalisé par des enfants (dessin, extrait du cahier d'expérience, herbier, etc.)	1 à 10 points

7-3. Animation du projet

Critères	Points accordés
La participation des enfants est <u>clairement explicitée</u> dans la présentation	5 à 20 points
Le projet intègre une notion d'ouverture ou de partage (mixité sociale, culturelle, intergénérationnelle, handicap, etc.)	1 à 10 points

7-4. Richesse des thèmes abordés

Toute activité citée dans le dossier devra faire l'objet d'une annexe spécifique illustrant le travail réalisé par un texte, des photos ou toute autre pièce qui vous semblera appropriée et devra également pouvoir être présentée par les enfants en cas de sélection et de visite du jury.

Critères	Points accordés
Le projet intègre des problématiques environnementales clairement identifiées (déchets, eau, sol, respect de la nature, amis du jardin, etc.)	5 points + 2 points par thématique <u>développée</u>
Le projet intègre des activités d'éveil scientifique et d'expérimentation	5 points + 2 points par thématique <u>développée</u>
Le projet intègre des activités liées au langage	5 points + 2 points par thématique <u>développée</u>
Le projet intègre des activités liées à la découverte des plantes (reconnaissance, les familles de plantes, université et diversité du vivant, etc.)	5 points + 2 points par thématique <u>développée</u>
Le projet intègre des activités liées à la découverte des outils et techniques de jardinage	5 points + 2 points par thématique <u>développée</u>
Le projet intègre des activités liées aux arts	5 points + 2 points par thématique <u>développée</u>

Article 8 – Le jury départemental du concours « Je fleuris la Moselle à l'école »

8-1. Composition du jury départemental du concours « Je fleuris la Moselle à l'école »

Le jury est constitué de :

- Représentant(s) du Département de la Moselle ;
- Représentant(s) de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Représentant(s) de l'Office Central de la Coopération à l'École ;
- Représentant(s) de la Société d'Horticulture de la Moselle
- Représentant(s) de l'interprofession des semences et plants,
- Professeur(s) de collègues.

8-2. Organisation des visites du jury départemental du concours « Je fleuris la Moselle à l'école »

Le jury visitera les établissements sélectionnés (voir article 7) sur la base de leur dossier entre le 23 mai et le 15 juin 2022 (voir article 5).

Chaque établissement ou structure concerné(e) recevra une information par mail précisant les dates de tournées avant le 13 mai 2022. Il sera alors demandé aux personnes-contacts dans les établissements de confirmer les disponibilités transmises lors de leur inscription.

Un second mail sera envoyé précisant le jour et l'heure du passage du jury le cas échéant, ainsi que la durée de la visite. Les rendez-vous ne seront alors plus modifiables à ce stade.

Description d'une visite type :

- Arrivée du jury ; les autorisations parentales (Article 13 et annexe 3) permettant la prise de photos au cours de la visite et leur exploitation ultérieure sont remises au jury ;
- Accueil en salle ou en extérieur par les enfants concernés ;
- Les enfants, guidés par les adultes encadrants, présentent leur projet. Cette présentation peut durer jusqu'à 15 minutes. Tous les formats sont possibles, depuis la présentation au tableau jusqu'à la pièce de théâtre en passant par les chansons, les questions posées au groupe, les présentations informelles, etc. ;
- Il est opportun à ce moment de la visite de présenter quelques réalisations faites en dehors de l'espace jardiné : cahiers d'expériences, réalisations artistiques, carnets de commandes, etc. ;
- Les enfants amènent ensuite le jury dans leur espace vert qui peut être un jardin, un verger, un potager, un bac dans un espace minéral, un mur végétal, un champ, etc. ;
- Les membres du jury questionnent les enfants sur leurs activités au jardin et écoutent les explications données ;
- La visite se clôture. Le jury informe les personnes présentes de la date et du lieu de la remise des prix.

8-3. Évaluation des projets visités

Les projets visités seront évalués sur la base des critères suivants, notés chacun de 1 à 20 :

- Ouverture du projet (partenariats, interventions extérieures, dimension intergénérationnelle, projets inter-écoles, projet transdisciplinaire, etc.) ;
- Participation des enfants à la réalisation du projet et lors du passage du jury ;
- Diversité des activités menées et des thématiques abordées dans le cadre de ce projet ;
- Prise en compte des problématiques environnementales ;
- Appréciation globale.

Article 9 – Prix spécial artistique

Les établissements participants qui le souhaitent peuvent envoyer au Département des photos de leurs plus belles œuvres de l'année scolaire en cours, inspirées de leur projet de jardin (photos, peintures, dessins, collages, etc.).

L'une des œuvres transmises sera choisie pour illustrer les supports qui seront édités dans le cadre de l'édition 2021/2022 du concours (invitations, diplômes, etc.).

Pour participer, il convient d'envoyer :

- les photos en format numérique (6Mo minimum) via un site de partage de fichiers tel que <https://wetransfer.com/> ou <https://www.grosfichiers.com/fr/> à l'adresse mail suivante : vanessa.carrara@moselle.fr ;
- Les réalisations artistiques originales par courrier à l'adresse suivante, en précisant le nom de l'établissement et l'auteur de l'œuvre :

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires – Direction de
l'Agriculture et de l'Environnement
A l'attention de Madame Vanessa CARRARA
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 1

Article 10 – Attribution des prix et dotations

Tous les établissements et structures visités par un jury sont conviés à la cérémonie de remise des prix dont la date et le lieu seront confirmés ultérieurement.

Les dotations sont composées de lots en nature (ouvrages pédagogiques, outils de jardinage, matériel scientifique, sortie découverte dans un site partenaire). Les lots attribués sont définis sur la base d'une pré-sélection que chaque candidat pourra effectuer lors de son inscription au concours (annexe 2 du présent règlement). Pour chaque catégorie (article 4), la valeur marchande des dotations ne pourra pas excéder les montants suivants :

- 450 € pour le 1^{er},
- 300 € pour le 2^{ème},
- 250 € pour le 3^{ème}
- 150 € pour les encouragements.

Les lots seront remis le jour de la cérémonie de remise des prix, puis disponibles au 17 quai Paul Wiltzer à METZ pendant 30 jours. Passé ce délai, les lots seront remis en jeu pour l'année suivante.

Article 11 – Cas de dysfonctionnement

La responsabilité du Département ne pourra être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique. Le Département ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage matériel ou immatériel causé aux participants et aux conséquences pouvant découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

Article 12 – Cas de force majeure

Le Département ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et/ou si les circonstances l'exigent, il était amené à annuler le concours « Je fleuris la Moselle à l'école », à l'écourter, le proroger, le reporter ou à en modifier les conditions.

En cas de force majeure, indépendante du Département, imposant l'annulation du concours après le 31 mars 2022, le Département s'engage à évaluer les dossiers réceptionnés selon les critères détaillés à l'article 7 et à les soumettre au jury départemental afin qu'il établisse une sélection de projets. Les établissements dont les projets auront été sélectionnés, se verront attribuer une dotation de 150 €. Ces dotations seront proposées par le Département sous la forme de lots qui seront à retirer au 17 quai Paul Wiltzer à METZ selon des modalités qui seront précisées, le cas échéant, par mail aux établissements concernés.

Article 13 – Exploitation des photos et documents

Chaque photo ou document reçu par le Département, chaque photo prise au cours des visites des jurys, est susceptible d'être diffusée, à des fins non commerciales sur le réseau internet, sous toutes formes et/ou tous supports connus à ce jour, pour une durée maximale de 36 mois, pour des actions d'information, de promotion et de valorisation des activités pédagogiques de jardinage pratiquées dans le cadre scolaire et périscolaire en Moselle.

A cet effet, une demande d'autorisation parentale (annexe 3) sera envoyée par le Département aux structures candidates. Celles-ci s'engagent alors à diffuser ces autorisations aux parents des enfants concernés. **Il conviendra aux établissements concernés de veiller à ce que seuls les enfants autorisés soient présents lors des prises de photos.**

Du fait de leur participation au concours « Je fleuris la Moselle à l'école », les écoles, les classes, les associations, leurs représentants et les élèves dont ils ont la charge dans le cadre scolaire ou périscolaire, cèdent au Département, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de leurs productions, en tout ou partie, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

La Collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation susceptible de porter atteinte à la vie privée ou toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et réglementations en vigueur. La diffusion de l'image et des travaux ne pourront donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclue de toute demande de rémunération ultérieure.

Le Département s'engage à indiquer la mention « Concours départemental - Je fleuris la Moselle à l'école - Édition 2021-2022 » suivie du nom de l'établissement concerné sans indication nominative pour toute utilisation ultérieure de ces éléments.

Article 14 – Acceptation du règlement

Le simple fait de participer au concours « Je fleuris la Moselle à l'école » entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement et de l'arbitrage du Département des cas prévus et non prévus.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

Article 15 – Protection des données personnelles

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont traitées par le Département de la Moselle, responsable de traitement, dans le cadre du Concours je Fleuris la Moselle. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public du Département.

Les finalités de ce traitement sont :

- l'organisation du concours et remise des prix ;
- la valorisation des programmes pédagogiques construits sur le thème de la Nature impliquant les enfants, les enseignants, mais aussi les associations locales œuvrant dans le domaine de l'environnement;
- l'amélioration du cadre de vie des établissements impliqués en encourageant le reverdissement des cours d'écoles;
- l'illustration des supports de communication des éditions futures et de communication interne et externe (photos).

Les données de la personne-contact sont transmises par l'établissement scolaire. Ces données sont destinées aux services habilités du Département de la Moselle. Elles sont obligatoires et nécessaires à la validation de l'inscription de l'école, collège ou établissement périscolaire audit concours. Les informations sont conservées :

- jusqu'à la clôture du concours si la personne-contact n'autorise pas, lors de la préinscription de l'établissement, la conservation de ses données au-delà,
- jusqu'à 36 mois si la personne-contact en fait la demande lors de la préinscription de l'établissement.

Les données d'identification de l'élève ou de ses responsables légaux (nom, prénom, coordonnées) sont transmises par l'établissement scolaire si celui-ci est lauréat du concours. Ces données sont demandées afin d'autoriser la prise de photos des enfants lors du passage du jury et pendant la cérémonie de remise des prix. Elles sont conservées jusqu'à 36 mois (durée de conservation des photos).

Toutes ces données sont ensuite traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées (l'élève, ses représentants légaux et la personne-contact) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin, ils peuvent définir le sort de leurs données après leur décès.

Les personnes peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier (Hôtel du Département, 1 rue du Pont Moreau, C.S. 11096 - 57036 METZ Cedex 1). Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la CNIL.